



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 octobre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 197 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législatives et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 16 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Toute disposition, contraire et antérieure au présent arrêté, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°177/2019 du 07 novembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/31-ATTD14 du CRPME de Normandie relative aux conditions générales d'attribution

des licences Crustacés Bulot Seiche Filet en Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes,


Olivier DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50, 14, 76, 62-80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP facade

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes

DIRMer MEMNor – DIRMer MT Caen et Boulogne – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Délibération n° 2020/ATT-17

Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de capitaine 200 pêche ;

Vu la délibération du bureau du CNPMEM n°B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,

Vu la délibération n°B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération en vigueur relative aux cotisations pour les arts dormants du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

Vu la délibération n°2020/ATT-11 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité régional des pêches de Normandie

Vu la délibération n°2019/22 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Normandie et portant organisation de cette pêche en Manche Ouest ;

Vu la délibération n°2019/23 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Normandie et portant organisation de cette pêche en Manche Est ;

Vu la délibération n°2018/FILSM-E-20 portant création de la licence de pêche filet en Manche Est ;

Vu la délibération n°2020/ portant création de la licence de pêche seiche en Baie de Seine ;

Vu la délibération n°2020/BUL-BC-9 relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot en Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2020/2SEIMW9 portant création de la licence de pêche seiche en Manche Ouest ;

Vu la délibération n°2017/29 BUMW-19 portant création de la licence de pêche du bulot sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

Vu la délibération n°2019/BUL-MEBS-E-2 portant création de la licence de pêche du bulot en Manche Est du Nord Cotentin- Baie de Seine portant organisation de cette pêche ;

Vu les réflexions menées au sein des commissions des licences visées par cette délibération ;

Vu les propositions recueillies en groupe de travail le 23 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie en date du 11 septembre 2020 ;

Vu les résultats de la consultation écrite des membres du Bureau du CRPME de Normandie validant cette délibération à la majorité des voix exprimées (quorum dépassé) ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences de pêche délivrées par le CRPME de Normandie ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant la nécessité de coordonner l'attribution des licences régionales et de l'Autorisation Européenne de Pêche Manche Est Démersaux, et les réglementations européennes avec la mise en place de plan de gestion pluriannuels multi espèces ;

Considérant la volonté du CRPME de Normandie de favoriser l'accès des jeunes diplômés au métier de la pêche et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible ;

Considérant le nombre de détenteurs de licence bulot en Manche Est et la nécessité d'assurer un respect des zones de cohabitation via des systèmes de géolocalisation ;

Considérant la nécessité de réduire l'effort de pêche en Manche Ouest sur les crustacés ;

Considérant la nécessité de réduire l'effort de pêche sur les bulots sur l'ensemble des gisements ;

Considérant la nécessité de ne pas créer de monopole de licences ;

Considérant la nécessité de maintenir des équilibres portuaires et la prise en compte des quartiers d'immatriculation ;

Le Conseil du CRPME de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1.1 Armateur ou producteur :** personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- 1.2 Licence de pêche européenne :** la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;

1.3 Demande en renouvellement à l'identique : la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constatée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;

1.4 Demande en renouvellement avec changement de navire : la demande présentée par un producteur, pour un navire différent de celui qui lui avait permis d'obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous conditions que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité et du transfert de l'ensemble des licences de pêche attribuées par le CRPMEM de Normandie vers le nouveau navire ;

1.5 Première installation : Projet d'installation déposé par le producteur n'ayant pas été producteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence. Le producteur possède un capitaine 200 validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. En cas d'égalité des parts, la société désignera le titulaire. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur. Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation". La demande de la licence principale, objet de la 1^{re} installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.

1.6 Autres demandes : Sont concernées par les autres demandes, toutes les demandes ne répondant à la définition de « première installation » ou « demande en renouvellement avec ou sans changement de navire ». Le demandeur doit avoir atteint sa majorité le jour du dépôt de la déclaration de projet ;

1.7 Diversification : est classée en diversification, une demande de licence par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence afin de diversifier ses activités de pêche ;

1.8 Reconversion : est considéré comme une reconversion d'activité, les demandes d'un producteur en fin d'activité vers les activités de pêche aux casiers après-vente de son précédent navire ;

1.9 Agrandissement : est considéré comme un agrandissement d'entreprise, l'achat ou la gestion d'un autre navire par un producteur ;

1.10 Réserve de licence : dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve est de 10 mois renouvelable une fois pour une durée de 12 mois sur présentation de justificatifs démontrant l'armement futur d'un navire. Ce délai s'applique également dans le cadre d'un changement de navire à compter de la date de la vente du navire qui faisait l'objet d'une attribution de licence. Dans le cadre de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve, si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Dans le cadre d'une acceptation de Permis de Mise en Exploitation brut ou de droit, le délai de réserve de ladite licence est similaire à celui d'octroi du Permis de Mise En Exploitation. Dans le cadre d'une réserve de licence, l'attribution sera définitive une fois l'acquisition, d'un navire répondant aux caractéristiques techniques ou réglementaires de la licence visée, faite par le producteur s'étant vu délivrer une licence.

1.11 Déclaration de projet : est le document essentiel obligatoire qui explique le projet du demandeur ou de diversification, ou tous les autres projets d'un producteur, en vue d'obtenir une ou plusieurs licences. Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences (date de réception au CRPM faisant foi). La date limite de dépôt de la déclaration de projet est le 30 août de chaque année pour une prise en compte de demande de licence pour l'année n+1. Cette date sera retenue pour la première demande, ainsi que pour toutes les autres s'il n'y a pas eu d'interruption dans les demandes de licences ou de modification du projet initial. Ce projet indique, les

priorités du demandeur quant à l'activité envisagée. La demande de licence faisant l'objet du premier choix sera traitée en première installation.

1.12 Attribution de licence : après validation par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission ad hoc, l'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. Une attribution de licence peut être faite avec des réserves dans le cadre d'un projet d'achat de navire, il s'agit d'attribution sous conditions.

1.13 Délivrance de licence : cette étape intervient après les attributions. Elle peut être concomitante pour les attributions sans conditions, mais n'interviendra que dans un second temps et après vérification du respect des critères d'éligibilité. Elle se traduit par remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les licences sont incessibles.

2.2 Les licences sont valables dans la limite de douze mois, et des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements et des espèces visées.

2.3 Les critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente délibération sont applicables lors de l'instruction des demandes de licence crustacés, bulot, seiche, et filet créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie. En application des délibérations du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche des coquillages et des crustacés, le CRPMEM de Normandie prévoit via cette délibération des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

2.4 La licence de pêche est attribuée à un producteur pour l'exploitation d'un navire donné. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas d'égalité des parts, les co-producteurs désignent le titulaire de la licence. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

2.5 Les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche crustacés attribuée par le CRPMEM de Normandie,
- La licence bulot Manche Ouest,
- La licence bulot Manche Est,
- La licence filet Manche Est Baie de Seine,
- La licence filet Manche Est Seine-Maritime,
- La licence seiche Manche Est Baie de Seine
- La licence seiche Manche Est Seine-Maritime,
- La licence seiche Manche Ouest,

2.6 En cas d'absence d'ouverture d'un gisement, aucune nouvelle attribution ne sera effectuée. Les nouvelles attributions seront mises en réserve de façon à les attribuer dès qu'il y aura une ouverture du gisement. Dans ce cas, cela n'engendre pas de priorités pour l'attribution d'une licence sur un autre gisement au titre de première installation ou de diversification.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre d'un renouvellement de demande de licence et une délivrance définitive de licence

Les critères d'éligibilité déterminés dans la présente délibération s'appliquent dans le cadre de demande de licence pour un navire déterminé ou pour la délivrance définitive de licence dans le cadre d'un projet d'armement de navire.

3.1.1 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences visées

- Avoir transmis sa déclaration de projet dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPMEM de Normandie ;
- Avoir transmis son formulaire de demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPMEM de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;
- Détenir une licence de pêche communautaire : Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire dans le cadre des CPP ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires au CRPMEM de Normandie ;
- S'être acquitté de la cotisation relative à l'attribution de la licence ;
- Être producteur d'un navire armé à la pêche ou s'engager à armer si changement de navire ;
- Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique du métier demandé ;
- Pouvoir justifier sur demande de 120 jours d'armement dans l'année ou dans les 12 mois précédents avec un équipage embarqué ;
- Pour les nouvelles demandes, détenir la licence de pêche communautaire stipulant « casiers » ou « filet » comme étant les deux premiers engins de pêche.

3.1.2. Critères d'éligibilité applicable uniquement pour les licences bulot

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 12 mètres.

3.1.3. Critères d'éligibilité applicables uniquement pour les licences bulot en Manche Est

- Être producteur d'un navire équipé d'une VMS opérationnelle pour les navires supérieurs à 8 mètres ;

3.1.5. Critères d'éligibilité applicables uniquement pour la licence bulot gisement Manche Ouest

- Transmettre sur demande la copie des services des marins du navire ou du contrat d'engagement pour le quota au marin embarqué ;

3.1.6. Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences seiche

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 12 mètres. Sont admis sur principe viager pour la licence seiche Seine-Maritime, les navires d'une longueur supérieure à 12 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par l'attribution d'une licence seiche Seine-Maritime avant le 11 septembre 2020 ;

3.1.7. Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences filet Manche Est

- Être détenteur d'une Autorisation Européenne de Pêche Manche Est Démersaux avec soit l'engin filet ou trémail ;

3.1.8. Critères d'éligibilité applicables aux licences crustacés en Manche Ouest et Baie de Seine

- Transmettre sur demande la copie des services des marins du navire pour le nombre de casiers au marin embarqué ;

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Préalablement à la demande licence, chaque demandeur doit remplir et transmettre **une déclaration de projet** sur le formulaire transmis par le CRPMEM de Normandie avec le montant de la cotisation demandée pour couvrir les frais de gestion et impérativement l'ensemble des documents listés dans le formulaire.

Le dossier de demande de licence comprend impérativement les pièces suivantes et ne pourra être examiné en l'absence d'éléments :

- la demande de licence sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Normandie. Il doit être dûment renseigné ;
- le paiement de la cotisation licence demandée uniquement pour les demandes en renouvellement ;
- l'acte de francisation ;
- le permis de navigation ;
- tout droit de pêche attaché au navire ;
- tout document permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité ;
- le contrat de VMS pour les licences bulot Manche Est supérieur à 8m ;
- le relevé détaillé des services du marin pour les premières installations ;
- si le navire est en multi propriété ou en société :
 - La licence communautaire
 - Les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires
 - L'extrait Kbis de moins de 3 mois.
 - Document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société,

ARTICLE 5 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

5.1. La demande de licence est adressée au CRPM, à ses antennes ou au CDPM et aux autres CRPMEM des autres régions dont le pêcheur est ressortissant. La dématérialisation des demandes de licences impliquera que toute demande de licence devra être impérativement réalisée par l'armateur sur son espace individuel.

5.2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence est fixée par la délibération en vigueur relative aux dates de dépôt des licences.

ARTICLE 6 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE LICENCE

6.1 Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans cette délibération.

6. 2. Les licences sont attribuées au couple producteur/navire dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.2.1 Renouvellement de la licence au couple producteur/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures. Si le producteur est une société, le renouvellement de la licence s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société.

6.2.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant : Couple producteur/navire dont le demandeur était titulaire de la licence l'année précédente pour un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 de la licence demandée.

- Si le producteur est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transférée sur le navire remplaçant ;
- Le regroupement des licences d'un même producteur de deux navires vers un seul navire est admis.

6.2.3. Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées en fonction la répartition définie ci-dessous pour chaque licence :

6.2.3.1 Répartition des contingents disponibles pour les Licences Filet Manche Est, Licence Crustacés Manche Est, Licence Seiche Manche Est et Manche Ouest

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribuée aux 1ères installations pour la licence demandée en priorité et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation pour la licence demandée en priorité. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignent pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.2.4.

6.2.3.2 Répartition des contingents disponibles pour les Licences bulot Manche Est et Manche Ouest

Une licence rendue disponible sur trois sera supprimée en respectant un système de rotation pluriannuel dans l'ordre suivant :

- 1) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource,
- 2) Licence attribuée à un demandeur en 1^{ère} installation pour la licence classée en priorité,
- 3) Licence attribuée à un demandeur ne répondant pas à la définition de première installation pour la licence en premier choix de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.2.4.

6.2.3.3 Répartition des contingents disponibles de licence et de casiers par licence pour les Licences crustacés Manche Ouest

Afin de réduire l'effort de pêche exercé sur les crustacés sur la façade Ouest Cotentin, les licences disponibles seront réattribuées par alternance dans l'ordre suivant :

- 1) Licence attribuée en première installation pour la licence demandée en priorité numéro un ;
- 2) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource ;

Les autres demandes ne seront satisfaites qu'une fois que l'ensemble des demandes en première installation seront entièrement satisfaites.

Le nombre de casiers « entrants » pour les licences à réattribuer ne pourra être supérieur à 80% du nombre de casier « sortants » correspondant au total des casiers qui retournent au pot commun.

- 4) Demande d'augmentation du nombre de casiers pour les renouvellements crustacés ;
- 5) Aux autres demandes ;

Les demandes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.2.4.

6.2.4. Les licences rendues disponibles seront classées par catégorie de demande selon les critères de priorité définis ci-dessous :

6.2.4.1 Classement des nouvelles demandes répondant à la définition de première installation susvisée à l'article 1.5 pour la licence demandée en priorité

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Expérience à la pêche		Expérience de patron à la pêche			Nombre maximum de points
12 à 24 mois	Plus de 24 mois	12 à 24 mois	Plus de 24 mois	Plus de 5 ans en tant que matelot	
1 point	Ou 2 points	1 point	Ou 2 points	Ou 2 points	4 points

Sera prise en compte l'expérience en tant que patron à la pêche ou l'expérience en tant que matelot pendant plus de 5 ans.

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

6.2.4.2 Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- En **première priorité**, aux projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du producteur ;
- 2- En **deuxième priorité**, aux projets correspondant à une **première installation** mais pour la licence non demandée en priorité
- 3- En **troisième priorité**, aux projets correspondant à la définition de **reconversion** ;
- 4- En **quatrième priorité**, aux projets correspondant à l'**agrandissement d'entreprise** ;
- 5- En cinquième priorité, aux **projets « Autres »** qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

Pour les licences crustacées en Manche Ouest, les demandes de licence en renouvellement avec demande de casier supplémentaire.

Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt de la déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES

7.1 Dans l'attente de la dématérialisation des demandes de licences, les antennes transmettent sous une quinzaine de jours au CRPM de Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.

7.2 Le Comité Régional des Pêches de Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicité. Le Conseil valide les attributions de licence.

ARTICLE 8 : DELIVRANCE ET VALIDATION DE LA LICENCE

8.1. Le CRPME de Normandie délivre les licences dans le ressort de ses compétences et notifie aux demandeurs l'attribution ou la motivation du refus de la licence pour la campagne de pêche concernée.

8.2 Les licences réservées seront effectivement délivrées sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 4 de la présente délibération au jour de l'entrée en flotte du navire, dès lors que le demandeur communique au CRPME l'acte de francisation, et la licence communautaire.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple producteur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente délibération annule et remplace les articles relatifs aux critères d'éligibilité et aux critères d'attribution figurant dans les délibérations visées.

La présente délibération abroge la délibération n° 2019/31-ATTD14 relative aux conditions générales d'attribution des Licences crustacés, bulot, seiche, filet en Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14) ainsi que les articles afférents aux critères d'attribution des délibérations susvisés en Seine-Maritime.

Fait à Cherbourg
Le 11 septembre 2020

Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF



The image shows a blue ink signature of Dimitri Rogoff over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CRPN-CHERBOURG' at the top, 'COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES' in the middle, and 'NORMANDIE' at the bottom. Below the text is a small graphic of a fishing boat. The outer ring of the stamp contains the text 'MILIEU GENERAL Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN'.

ANNEXE 1 : Liste viagère licence seiche Seine-Maritime des navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, sur principe viager pour les couples producteur/navire bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence seiche Seine-Maritime avant le 11 septembre 2020

LA PRESQU'ILE	DP 273 402	15,59	211	Armement	FAVROU
LE GRANVILLAIS	DP 295 304	15,30	221	VIGOT	Maxime
MA VICTOIRE	DP 785 310	15,60	191	LEBLANC	Lévy